



N° 010/09

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 1^{er} octobre 2009

dans la cause

M. X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SII) du 22 juin 2009 (refus
d'immatriculation en Faculté de Biologie et de Médecine)

Séance de la Commission :

Présidence : Jean-Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. X. a débuté des études en médecine à Saint-Etienne (France) durant l'année académique 1999-2000.
2. Le 29 avril 2009, X. a déposé une demande d'immatriculation pour poursuivre des études de médecine de niveau master au sein de la Faculté de Biologie et de Médecine de l'UNIL (ci-après : FBM).
3. Le 22 juin 2009, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) a refusé l'immatriculation de X. pour le motif qu'il ne répondrait pas aux conditions de la CRUS quant au domicile et que son cursus en France ne serait pas équivalent au bachelor en médecine.

Le 7 juillet 2009, X. a recouru et conclu à l'annulation de la décision du 22 juin 2009. L'avance de frais a été versée en temps utile.

Le 24 juillet 2009, la Direction de l'Université (ci-après : la Direction) a déposé ses déterminations et conclu au rejet du recours.

Le 22 août 2009, le recourant a déposé des observations complémentaires.

4. Le 14 octobre 2009, le dispositif du présent arrêt a été notifié aux parties.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.
2. L'art. 74 al. 1 LUL prévoit que l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation sont régies par le règlement du Conseil d'Etat (RALUL, RSV 414.11.1).

Selon l'art. 76 LUL les personnes qui possèdent un bachelor (baccalauréat universitaire) délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi, peuvent s'inscrire en master (maîtrise universitaire). L'art. 71 al. 1 LUL réserve les conditions particulières d'inscription prévues par les règlements d'études des facultés en matière d'inscription et de reconnaissance des études faites dans une autre Haute école universitaire.

3. Les études de médecine obéissent au principe de la filière intégrée, à savoir un bachelor impérativement suivi d'un master et du diplôme fédéral de médecine (art. 14 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires [LPMéd, RS 811.11]). La FBM a prévu des conditions d'immatriculation particulières pour garantir le principe de la filière intégrée (art. 7 du Règlement du Master FBM en Médecine du 17 juin 2009 [RMasMéd]). Cette disposition prévoit notamment les conditions d'admission suivantes :

al. 1, « *L'admission au programme d'études de la Maîtrise universitaire en Médecine est soumise aux conditions d'immatriculation de l'UNIL* » ; à noter que l'admission à l'examen fédéral de médecine octroyant le droit de *pratiquer* est régie par le droit fédéral.

al. 2, « *Selon le principe de la filière intégrée, tout étudiant ayant acquis un Baccalauréat universitaire en Médecine à l'Université de Lausanne (UNIL) est admissible au programme de Maîtrise universitaire en Médecine de l'UNIL.* »

Le recourant ne possède pas de Baccalauréat universitaire en Médecine (art. 7 al. 2 RMasMéd), il faut dès lors examiner s'il est admissible au programme de Master selon l'art. 7 al. 1 RMasMéd. Cette disposition renvoie aux conditions d'immatriculation à l'UNIL (Art. 66 ss RALUL).

Sur la base des art. 67 et 71 al. 1 RALUL et de l'art. 7 al. 2 RMasMéd, la Direction est habilitée à reprendre les directives de la CRUS pour les inscriptions en Maîtrise universitaire en Médecine. Cette directive prévoit que les candidats étrangers suivants sont traités de la même manière que les candidats suisses en vue de l'obtention d'une place d'étude s'ils remplissent les conditions d'immatriculation :

(...)

b) les étrangers établis en Suisse ou au Liechtenstein ;

(...)

d) les autres étrangers domiciliés en Suisse qui sont mariés avec un ressortissant suisse ou dont le conjoint est établi en Suisse depuis au moins cinq ans ou en possession d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;

e) les autres étrangers domiciliés en Suisse, titulaires d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans, respectivement ceux domiciliés en Suisse dont les parents disposent d'un permis de travail suisse depuis au moins cinq ans ;

(...)

Le recourant ne répond pas aux conditions prévues par cette directive de la CRUS. Le recours doit ainsi être rejeté pour ce motif.

4. Il faut encore relever que le recourant, dans ses écritures du 7 juillet 2009, admet ne pas pouvoir présenter d'équivalence au baccalauréat universitaire en médecine avant 2010. Or son « Master I en Recherche Biomédicale et Neurosciences » ne saurait être jugé équivalent au baccalauréat universitaire en médecine délivré par l'UNIL en vertu du principe de la filière intégrée (art. 14 LPMéd ; art. 7 al. 2 RMasMéd). De même, il ne saurait donner accès à l'examen du diplôme fédéral de médecine (art. 12 LPMéd). Pour ce motif également, le recours doit être rejeté.
5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,
Statuant à huis clos, la Commission décide :

- I. Le recours est rejeté ;
- II. Les frais sont mis à la charge de X. par CHF 300.- (trois cents francs) ; ils sont compensés avec l'avance de frais ;
- III. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Steve Favez

Du 9 novembre 2009

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :